

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 04 MAI 2022

01498 /MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions portant sur les relations entre l'administration fiscale et les représentations diplomatiques et structures assimilées établies en Côte d'Ivoire

Les missions diplomatiques, consulaires et organisations internationales assimilées ainsi que leurs personnels sont régis par les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires. Ces conventions prévoient en leur faveur, des privilèges et immunités.

Pour tenir compte du statut particulier de ces structures, l'Administration ivoirienne observe une procédure spéciale pour la mise en œuvre du régime fiscal qui leur est applicable.

Ainsi, les correspondances de toute nature à adresser par l'Administration fiscale aux représentations diplomatiques ou aux organisations internationales assimilées, sont obligatoirement transmises par le Directeur général des Impôts au cabinet du Ministre du Budget, afin que celui-ci les fasse suivre aux structures concernées via le Ministère des Affaires étrangères.

Toutefois, en ce qui concerne les actes de recouvrement, ils doivent être obligatoirement centralisés à la Recette générale des Impôts pour leur acheminement au Directeur général des Impôts, aux fins de transmission par note au Ministre de tutelle.

Par conséquent, les procédures engagées directement par les services auprès des structures bénéficiant de privilèges fiscaux en vertu des conventions de Vienne et d'accords de siège, notamment en matière de recouvrement et d'enquêtes, constituent des cas de violation des immunités diplomatiques susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire du signataire de l'acte incriminé ainsi que celle de son supérieur hiérarchique ayant autorisé son émission.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Sié Abou OUATTARA